



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE n° 17-¹¹⁰ 407 SPCSJ

Mettant en demeure Madame RAMACHETTY Arlette de faire cesser un danger imminent pour la santé des occupants d'un logement édifié sur la parcelle cadastrée AL568 au 61 ruelle Ramachetty sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental DE La Réunion, et notamment son article 51 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 02/03/2017, relatant les faits constatés dans le logement situé au 61 ruelle Ramachetty à SAINT-ANDRE ;

CONSIDÉRANT que l'installation électrique du logement est insuffisamment sécurisée en raison notamment de risques de contacts directs avec des éléments sous tension et de risques de court-circuit liés à la présence d'appareillages électriques dégradés au droit d'infiltrations d'eau ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la santé des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution et d'incendie ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame RAMACHETTY Arlette, propriétaire-bailleur du logement adressé au n°61 ruelle Ramachetty, implanté sur la parcelle cadastrée AL568, et demeurant au 984 chemin du Centre à SAINT-ANDRE, est mise en demeure, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- de procéder aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement sus cité suivant les principes édictés par le guide PROMOTELEC de mise en sécurité de l'installation électrique dans l'habitat existant, afin d'écartier tout risque d'électrocution ou d'incendie.

Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le CONSUEL, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique.

Le logement est occupé par la famille ORANGE (2 adultes).

ARTICLE 2 : En cas d'inexécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.1312-8 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé -EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.
Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-ANDRE en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 : Le Maire de SAINT-ANDRE, le Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, la Sous-Préfète de SAINT-BENOIT, le Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 10 MARS 2017

LE PRÉFET,

